



Quiconque a deux épouses et penche vers l'une d'entre elles, viendra le corps penché d'un côté au Jour de la Résurrection.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque a deux épouses et penche vers l'une d'entre elles, viendra le corps penché d'un côté au Jour de la Résurrection. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad - Rapporté par Ad-Dârimî]

Ce hadith indique que le partage est obligatoire pour le mari entre ses épouses, et il lui est interdit de pencher vers l'une au détriment d'une autre comme cela a été stipulé clairement dans la rétribution pour celui qui n'a pas été équitable envers l'une de ses épouses lors du partage et en a opprimé une autre dans son droit. En effet, certes, Allah le punira en l'humiliant en public, le Jour de la Résurrection, et il viendra lors du Rassemblement penché d'un côté en récompense de ce qu'il a semé car la rétribution est en fonction de l'œuvre. Toutefois, la justice entre les épouses est une obligation dans ce qui est dans la capacité de ce que l'homme possède comme : dépenses, nuitées, bonne relation, et [tout] ce qui y ressemble. Par contre, dans ce qui est hors de sa capacité et qui concerne ce qui a trait au cœur notamment l'amour éprouvé et le penchant du cœur, alors le partage équitable n'est pas obligatoire car l'homme ne contrôle pas ces choses-là et elles ne sont pas dans la capacité de l'individu.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/58125>

